

Gouvernement de Sa Majesté, et ne doutant nullement que ses délibérations seront marquées au coin de la sagesse, de la modération et de la prudence, Il lui accorde, et en toute occasion saura reconnaître ses privilèges constitutionnels. J'ai également ordre de vous assurer que les Communes auront, en toute occasion convenable, libre accès auprès de Son Excellence, et que leurs délibérations, ainsi que vos paroles et vos actes, seront toujours interprétés par Lui de la manière la plus favorable.

Son Excellence le Gouverneur général lit alors le discours du Trône. Lorsque cette lecture est terminée, le Chef du Cabinet du Gouverneur général en remet un exemplaire au Président du Sénat et à l'Orateur de la Chambre des communes.

Les députés se retirent.

Son Excellence le Gouverneur général se retire et la séance est reprise.

Le Leader adjoint du Gouvernement présente un bill *pro forma* auquel il n'est donné aucune suite. (La présentation des bills *pro forma* illustre bien le droit du Sénat d'engager des délibérations sans s'occuper des motifs de la convocation qu'énumère le discours du Trône).

Voir *Bourinot, 4^e édition, p. 94.*

Le Président informe alors le Sénat que Son Excellence a bien voulu lui faire remettre le texte du discours du Trône et le Leader adjoint du Gouvernement propose que ce discours soit mis à l'étude à une date déterminée.

Le Leader adjoint du Gouvernement propose ensuite que tous les sénateurs présents au cours de cette session forment un comité pour étudier la procédure et les coutumes du Sénat et les privilèges du Parlement, et qu'il soit permis audit comité de se réunir dans la Chambre du Sénat, selon qu'il le jugera nécessaire. Ce comité est dit comité des privilèges.

Voir *article 7(2) du Règlement.*

Le Leader adjoint du Gouvernement propose alors que quelques sénateurs forment un comité de sélection chargé de désigner les sénateurs qui feront partie des divers comités particuliers pendant la session. Ledit comité fera rapport, avec toute la diligence possible, des noms des sénateurs ainsi désignés.

Voir *article 66 du Règlement.*

Le Sénat s'ajourne ensuite jusqu'à une date et une heure déterminées.

Ouverture des sessions subséquentes

À l'ouverture d'une seconde session ou d'une session subséquente, les procédures sont les mêmes qu'à la première, sauf que l'on omet les parties qui s'appliquent à l'ouverture d'une Législature.

ÉTUDE DU DISCOURS DU TRÔNE

Lorsque l'ordre du jour portant étude du discours du Trône est appelé pour la première fois, le motionnaire de l'Adresse en réponse propose: